



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-049

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2019-04-25-001 - AP Captage de Pont La Vieille , communes Thérondels et Narnhac
(10 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2019-04-25-001

AP Captage de Pont La Vieille , communes Thérondels et
Narnhac



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 25 avril 2019

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Direction départementale
des territoires de
l'Aveyron

Agence Régionale de
Santé Occitanie
Délégation
départementale de
l'Aveyron

Objet : ouverture d'une enquête publique unique relative à la situation administrative du captage d'eau de Pont-la-Vieille, situé sur le territoire des communes de Thérondeles (Aveyron) et Narnhac (Cantal), à la demande de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, propriétaire et personne responsable du projet :

- préalable à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L214-3 du code de l'environnement ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionnée à l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'établissement des périmètres de protection correspondants au titre des articles L1321-2 et suivants du code de la santé publique ;
- préalable à l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection au titre des articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1966 autorisant l'exploitation du captage de « Pont-la-Vieille » et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection ;

re de l'Aveyron - CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, Aubrac-Laguiole, du Carladez et de la Viadène ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, modifié, donnant délégation de signature à Mme Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018, donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la **Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène** en date du 20 septembre 2018 sollicitant la régularisation administrative du captage de « Pont-la-Vieille », approuvant et autorisant le dépôt des dossiers réglementaires y afférents : autorisation des travaux, production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ouvrages de prélèvements /rejets et de leurs impacts sur le milieu aquatique, instauration des périmètres de protection ;

VU la délibération du conseil communautaire de la **Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène** en date du 29 novembre 2018 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques prévues par le dispositif réglementaire ;

VU le dossier présenté par la **Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène** pour être soumis à l'enquête publique, comprenant les pièces suivantes, toutes relatives à la régularisation administrative du captage d'eau destinée à la consommation humaine :

➔ **Dossier de demande d'autorisation environnementale :**

Pièce A : préambule et sommaire

Pièce B : coordonnées du pétitionnaire

Pièce C : localisation du projet

Pièce D : propriété des terrains d'implantation

Pièce E : installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par la demande

Pièce F : étude d'incidence environnementale

Pièce G : décision à l'issue de l'examen au cas par cas

Pièce H : note de présentation non technique

➔ **Dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et de demande d'autorisation de traitement et de distribution des eaux produites :**

Pièce A : demande de déclaration d'utilité publique

Pièce B : avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Pièce C : dossier d'enquête parcellaire

- ➔ la demande d'examen au cas par cas reçue par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 4 juillet 2018, et considérée complète le 6 août 2018, référencée sous les numéros 2018-6473 (pour la partie dans l'Aveyron) et 2018-KKP-1372 (pour la partie située dans le Cantal) ;
- ➔ la décision de dispense d'étude d'impact émise par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 13 septembre 2018 ;
- ➔ l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé Occitanie, le 8 janvier 2019 ;
- ➔ l'avis favorable émis par l'agence française de la biodiversité, le 22 janvier 2019 ;
- ➔ l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 mars 2019 ;

VU le rapport de fin de phase d'instruction émis par la direction départementale des territoires, le 29 mars 2019, au terme duquel le dossier est réputé complet et régulier, et dont l'avis est réputé favorable à la poursuite de la procédure ;

VU la notice explicative du dossier de demande de déclaration d'utilité publique rédigée par la délégation départementale de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 28 mars 2019 ;

VU la décision n° E19000066/31 du Tribunal administratif de Toulouse en date du 10 avril 2019 portant désignation de M. Christian SOULIE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la lettre de la présidente de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en date du 7 mars 2019 ;

VU le courrier de la préfète du Cantal en date du 16 avril 2019 désignant la préfète de l'Aveyron comme autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

Considérant que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes des départements de l'Aveyron et du Cantal et que dans ces conditions l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrites par l'article L.181-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L214-3 du code de l'environnement, les déclarations d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ainsi que le parcellaire préalable à l'institution des servitudes ;

Considérant que les autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête publique unique est requise, sont conjointement la préfète de l'Aveyron et le préfet du Cantal ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures,

ARRETE

Article 1^{er} : ouverture de l'enquête

Une enquête publique unique, d'une durée de dix neuf jours consécutifs, sera organisée du lundi 27 mai 2019 à 9h00 au vendredi 14 juin 2019 à 16h00 sur le territoire des communes de Thérondels (Aveyron) et Narnhac (Cantal), communes d'implantation du périmètre de protection immédiat du captage d'eau de Pont-la-Vieille, dont la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est propriétaire.

La mairie de Thérondels (12) est désignée comme siège de l'enquête publique où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

L'enquête publique unique, telle que prévue aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, a pour objets :

- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'établissement des périmètres de protection correspondants au titre des articles L1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection au titre des articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 10 avril 2019, le président du Tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Christian SOULIE, retraité de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : autorité organisatrice de l'enquête et personne responsable du projet

Le projet porte sur le territoire de plusieurs communes des départements de l'Aveyron et du Cantal.

En application des dispositions des articles L.123-3, L.123-6 et R.123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets de l'Aveyron et du Cantal.

La préfète de l'Aveyron est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le responsable du projet et pétitionnaire est la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène (n° Siret : 200 067 171 00013), regroupant 21 communes, dont la présidence est assurée par Mme Annie CAZARD. Le siège est fixé à Laguiole (12210), 1 rue du Faubourg, téléphone 05.65.51.52.30, adresse courriel : contact@aubrac-laguiole.org.

Article 4 : caractéristiques principales du projet soumis à enquête

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène assure l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution du Carladez, incluant le territoire de l'ancienne communauté de communes du Carladez (Brommat, Lacroix-Barrez, Mur-de-Barrez, Murols, Taussac, Thérondels) ainsi que la commune de Saint-Hippolyte, laquelle est rattachée à la communauté de communes d'Entraigues-sur-Truyère.

Le captage de « Pont-la-Vieille » est une prise d'eau sur la retenue de « Pont-la-Vieille » (cours d'eau le Siniq) localisé au Nord de la commune de Thérondels.

La prise d'eau a été aménagée en 1968.

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- un seuil en rivière dans le lit du Siniq
- une retenue avec un mur de soutènement
- une prise d'eau dans le plan d'eau
- un canal de dérivation.

Les modifications envisagées dans le cadre du projet sont les suivantes :

| Champ d'action | Modifications |
|---|--|
| Prise d'eau sur la retenue de « Pont-la-Vieille » | Réaménagement de la prise d'eau |
| | Réaménagement du captage pour mieux l'intégrer au milieu naturel |
| | Création d'une station de pompage pour refouler l'eau captée depuis la prise d'eau jusqu'à la nouvelle usine de traitement d'eau potable, puis de l'usine jusqu'au réservoir de tête |
| | Création d'un chenal de dérivation du plan d'eau pour assurer le débit minimum biologique et la continuité écologique sur le Siniq qui n'était pas assuré par le seuil en travers du Siniq |
| Réseau d'alimentation en eau potable | Améliorer les modalités de prélèvement en eaux brutes Améliorer les conditions de distribution de l'eau |
| Traitement des eaux captées | Création d'une nouvelle station de traitement sur la parcelle de la prise d'eau – définition d'un niveau de rejet pour les eaux sales rejetées |
| | Démolition des ouvrages de traitement actuels |
| | Mise en place d'une station d'alerte sur la future usine pour garantir la sécurité de la production |
| Gestion | Renforcer et améliorer les modalités de gestion |
| | Mise en place d'un suivi de l'impact des pressions sur le Siniq |

Article 5 : publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête publique unique sera publié, par les soins de la préfète de l'Aveyron et aux frais de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci

dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aveyron et du Cantal.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches :

- sur les lieux habituels prévus à cet effet, dans les communes de Thérondels (12) et Narnhac (15), territoire d'implantation du captage de « Pont-la-Vieille », regroupant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, dont font partie pour ce dernier les communes de Lacapelle-Barres, Brezons, Malbo, Pailherols, Saint-Martin sous Vigouroux ; cette formalité sera accomplie par les maires et dûment certifiée à l'issue de l'enquête avant transmission à la préfète de l'Aveyron ;
- en préfectures de l'Aveyron et du Cantal ainsi qu'en sous-préfecture de Saint-Flour (15).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la réalisation des travaux projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>).

Article 6: indetification des propriétaires et détermination des parcelles concernées par l'enquête parcellaire

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Thérondels (12) et Narnhac (15), est faite par la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, en sa qualité de responsable du projet, aux propriétaires concernés dont le domicile est connu, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires des communes où se déroule l'enquête, qui en font afficher une, et, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : lieux et modalités de consultation du dossier soumis à enquête publique unique

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier d'enquête sera consultable, gratuitement, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans les mairies de Thérondels (12) et Narnhac (15) :

| Mairies | Adresses | Périodes habituelles d'ouverture |
|------------------|---|---|
| Thérondeles (12) | 5 rue de la mairie 12600 Thérondeles | Lundi : de 14h00 à 16h00 mardi au vendredi : de 9h00 à 12h00 |
| Narnhac (15) | Le Bourg 15230 Narnhac | Lundi : 9h30 à 11h30 Mercredi : 9h30 à 11h30 |

Le dossier, dans sa version numérique, sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête depuis :

- le site internet <https://www.registre-numerique.fr/ep-cc-aubrac-carladez-viadene>
- le lien accessible via le site internet des services de l'État dans l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>)
- un point d'accès numérique libre et gratuit aux adresses suivantes : Mairie de Brommat (12600), le bourg, et Maison de services au public, 6 rue de l'Aubrac, 15230 Pierrefort aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de l'Aveyron.

Article 8 : présentation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique, le public pourra présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

Sur les registres papier

En déposant ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles, à leurs jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies de Thérondeles (12) et Narnhac (15).

Par courriel

En adressant ses observations et propositions par courriel à l'attention du commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

- pref-enquete-cccarladezcaptage@aveyron.gouv.fr
- ep-cc-aubrac-carladez-viadene@mail.registre-numerique.fr

Sur le registre dématérialisé

En déposant ses observations et propositions par voie dématérialisée, en se connectant directement au registre électronique via le lien <https://www.registre-numerique.fr/ep-cc-aubrac-carladez-viadene> également accessible depuis le site internet des services de l'État en Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>).

Par courrier postal

En adressant ses observations et propositions par courrier postal à M. Christian SOULIE commissaire enquêteur, à la mairie de Thérondeles, 5 rue de la mairie, 12600 Thérondeles, siège de l'enquête publique.

En rencontrant le commissaire enquêteur, à l'exception des observations sur l'enquête parcellaire dont la procédure est uniquement écrite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

| | |
|-----------------------|--|
| Lundi 27 mai 2019 | - de 9h30 à 11h30 à Narnhac - de 14h30 à 16h00 à Thérondels |
| Mercredi 5 juin 2019 | - de 9h30 à 11h30 à Narnhac - de 14h30 à 16h00 à Thérondels |
| Vendredi 14 juin 2019 | - de 9h30 à 11h30 à Thérondels - de 14h30 à 16h00 à Narnhac |

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles écrites et orales reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Le registre électronique et l'adresse courriel seront clos le **vendredi 14 juin 2019 à 16 heures** et n'enregistreront plus aucune observation ou proposition.

Les observations et propositions formulées par courrier postal reçu postérieurement à la clôture de l'enquête, soit après **16 heures le vendredi 14 juin 2019** ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions formulées hors des modalités prévues par le présent article ne seront pas recevables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres physiques d'enquête comprenant les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales formulées par le public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Article 10 : élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, il donne son avis sur l'emprise du projet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de l'Aveyron (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et du développement durable) son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et des registres et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : publication du rapport et des conclusions de l'enquête

La préfète adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, responsable du projet, ainsi qu'aux maires des communes de Théronnels (12) et Narnhac (15) pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Tout projet d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de celui-ci.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance et obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet (www.aveyron.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : avis des collectivités locales

Dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet ainsi que les communautés de communes intéressées par le projet sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à la présente enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 13 : autorités décisionnaires

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la préfète de l'Aveyron et le préfet du Cantal statueront conjointement :

- sur l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L214-3 du code de l'environnement ;

- sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'établissement des périmètres de protection correspondants au titre des articles L1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- sur l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection au titre des articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- sur l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Article 14 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires du Cantal,
le délégué départemental de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Occitanie,
le délégué départemental du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne, Rhône-Alpes,
la présidente de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène,
les maires des communes de Thérondels (12), Narnhac (15), Lacapelle-Barres, Brezons, Malbo, Pailherols et Saint-Martin sous Vigouroux,
M. Christian SOULIE, commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 25 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Le préfet

Michèle LUGRAND

Isabelle SIMA